

République Française Département des Pyrénées-Atlantiques <b>COMMUNE D'ARAMITS</b> 64570	<b>ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024-015</b> Règlementation de stationnement et limitation de vitesse <b>Rue du Mousquetaire, Place de l'École, Route de Lanne, Route d'Arette Rue Pouquette, Chemin Naël</b>
---	---

### LE MAIRE D'ARAMITS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 février 2006 fixant les limites de l'agglomération d'Aramits,
- Vu la demande présentée par l'Agence Terra, Maître d'œuvre, et l'entreprise LABORDE en vue d'effectuer des travaux de reprise d'adduction en eau potable d'aménagement de voirie dans le cadre de la « Requalification de la traversée d'Aramits »,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et véhicules empruntant habituellement ces voies tout en permettant le parfait déroulement du chantier,

### ARRÊTE

- Article 1. L'arrêté Municipal n° 2024006 est abrogé.
- Article 2. L'entreprise LABORDE est autorisée à occuper le domaine public, en vue d'effectuer des travaux de reprise d'adduction en eau potable d'aménagement de voirie dans le cadre de la « Requalification de la traversée d'Aramits » :
- Rue du Mousquetaire, du carrefour avec la Rue Carrérot jusqu'au carrefour Mairie,
  - Route de Lanne, du carrefour Mairie jusqu'au Pont de 14,
  - Route d'Arette, du carrefour Mairie jusqu'au n°2,
- ✓ du Lundi 13 Mai au 06 Septembre 2024.
- Article 3. Durant cette période, des mesures de réglementations de circulation seront mises en place conformément à l'Arrêté conjoint Département 64 et Mairie.
- Article 4. **Du 13 mai au 06 septembre 2024, le stationnement sur les voies et le dépassement de véhicules seront strictement interdits :**
- **Rue du Mousquetaire,**  
**du carrefour avec la Rue Carrérot jusqu'au carrefour Mairie,**
  - **Place de l'École,**
  - **Route de Lanne, du carrefour Mairie jusqu'au Pont de 14,**
  - **Route d'Arette, du carrefour Mairie jusqu'au carrefour avec la Rue Pouquette,**
  - **Rue Pouquette,**
  - **Chemin Naël.**
- Article 5. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier et sur la déviation RD 443 « Rue Pouquette & Chemin Naël ».

---/---

Article 6. Les entreprises auront la charge de la signalisation règlementaire du chantier, de jour comme de nuit.

Elles seront responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces opérations.

Article 7. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- à la Brigade de Gendarmerie d'Aramits,
- à l'Unité Technique Départementale du Haut-Béarn,
- au Maître d'œuvre,
- au demandeur,
- aux riverains.

Fait à Aramits, le 06/05/2024

Le Maire,

M. Jean-François CASAUX

